

---

Extrait des délibérations du conseil exécutif provisoire concernant l'arrêté émis par le département du Calvados sur la radiation de la liste des émigrés du citoyen de Bar, en annexe de la séance du 30 pluviôse an II (18 février 1794)

Jules-François Paré

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Paré Jules-François. Extrait des délibérations du conseil exécutif provisoire concernant l'arrêté émis par le département du Calvados sur la radiation de la liste des émigrés du citoyen de Bar, en annexe de la séance du 30 pluviôse an II (18 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) p. 220;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32048\\_t1\\_0220\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32048_t1_0220_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

pour prouver ce décès fussent revêtues de toute l'authenticité requise par la loi, Bartillat père à cette même époque du 19 mai 1792, avoit déjà encouru les peines portées contre les émigrés, puisque la loi du 8 avril 1792, n'accordoit qu'un mois de faveur aux émigrés pour rentrer en France et que le terme fatal où le mois devoit expirer étoit fixé au 9 mai 1792 par la loi du 28 mars 1793.

Que conséquemment dès le 10 mai 1792 Bartillat père avoit encouru les peines portées contre l'émigration, et que sa mort prétendue arrivée le 19 mai 1792 n'a pu rien changer à sa position.

Enfin, que si l'on admettoit pour preuve de décès, des actes pareils à ceux produits par les tuteurs de la mineure Bartillat, tous les émigrés à l'aide de pareilles pièces qu'ils se procureroient facilement, parviendroient à éluder toutes les lois rendues sur l'émigration et qu'il en résulteroit des mouvements préjudiciables aux intérêts de la République.

D'après tous ces motifs le Conseil Exécutif provisoire casse et annulle les deux arrêtés du Directoire du département de l'Allier, en date des 31 mai et 14 septembre 1793 et celui du Directoire du département de Paris en date du 16 juillet de la même année, arrête que tous les biens tant meubles qu'immeubles de Louis François Jules Jehannot Bartillat père demeureront confisqués et vendus au profit de la République conformément à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 28 mars 1793 sauf à la mineure Caroline Bartillat à se pourvoir par devant le département de son domicile pour obtenir les secours qui peuvent lui être alloués aux termes de la loi, et pour l'exécution de la présente décision, le conseil exécutif provisoire charge le Ministre de l'Intérieur de renvoyer aux directoires des départements de l'Allier et Paris, à l'administrateur des domaines nationaux et à la Convention nationale

Signé : PARÉ, DEFORGUES, DALBARADE, BOUCHOTTE, DESTOURNELLES.

P.c.c. : DESAUGIERS (*secrét. par interim*).

## b

[*Extrait des délibérations du Cons. exécut. prov., 20 pluv. II*].

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, le Conseil délibérant sur l'arrêté du département du Calvados, du 16 juin dernier, qui a accordé main-levée du séquestre mis sur les biens de Marie Barthelemy de Bar, prévenu d'émigration et la radiation de son nom de la liste des émigrés. Considérant que le citoyen justifie de sa résidence en France, sans interruption, depuis le 8 février 1792 jusqu'au 18 mai 1793 par 10 certificats de résidence qu'il représente, savoir :

Par le certificat de la Section de 1792, du 23 mai 1793, qui constate sa résidence depuis le 8 février 1792 jusqu'au 28 février 1792.

Par celui de la section du Fbg Montmartre du 30 avril, depuis le 28 février 1792 jusqu'au 5 août 1792.

Par celui de la commune de Forget, district de Gournay, départ<sup>t</sup> de la Seine Inférieure, depuis le 6 août 1792 jusqu'au 11 septembre 1792.

Par celui de Rouen, départ<sup>t</sup> de Seine Inférieure, depuis le 11 septembre 1792 jusqu'au 4 octobre 1792.

Par celui de Savigny, district de Bourges, départ<sup>t</sup> du Cher, depuis le 8 octobre 1792 jusqu'au 31 janvier 1793.

Par celui de la commune de Bourges, départ<sup>t</sup> du Cher, depuis le 1<sup>er</sup> février 1793 jusqu'au 15 février 1793.

Par celui de Savigny, district de Bourges, départ<sup>t</sup> du Cher, et ci-dessus énoncé, depuis le 16 février 1793 jusqu'au 4 mars 1793.

Par celui de la section Poissonnière, du 30 avril 1793, depuis le 6 mars 1793 jusqu'au 2 avril 1793.

Par celui de la commune de Rouen, du 31 mai 1793, déjà énoncé, depuis le 2 avril 1793 jusqu'au 25 avril 1793.

Par celui de la commune de Savigny, district de Bourges, déjà énoncée, depuis le 1<sup>er</sup> mai 1793 jusqu'au 18 mai 1793.

Enfin par quatre certificats d'affiches délivrés par les départements susdits, où sont situées ses biens, sans que depuis il soit parvenu aucune réclamation ni dénonciation.

Confirme l'arrêté du département du Calvados du 16 juin 1793, et ordonne qu'il sera exécuté dans toutes ses dispositions.

P.c.c. : PARÉ.

Renvoyé au comité de législation (1).

## PIÈCES ANNEXES

### I

#### ANNEXE AU N° 86

[*Discours prononcé par Chaumette au temple de la Raison; 30 pluv. II*] (2)

*Sæpe in magistrum scelera redierunt sua.*

SENECA, *in Thyeste*.

Du moment où les hommes commencèrent à s'écarter des lois de la nature; du moment où ils cessèrent de voir dans leurs vieux devoirs autant de lois vivantes auxquelles ils devaient religieusement obéir; de ce moment, dis-je, on vit commencer la fatale époque de la dégradation et de l'avitissement de l'espèce humaine. L'intérêt, l'orgueil, l'avarice et la dureté ouvrirent bientôt la porte à tous les fléaux, qui dans la suite firent regarder le premier de tous les biens pour l'homme, *la sociabilité*, comme le plus grand de tous les maux. Les mœurs primitives, une fois altérées, la division entra dans les familles; l'audace et l'injustice remplaçant les décisions patriarcales, la force prenant la place de la raison, l'avidité, la soif exclusive des jouissances ayant donné naissance au *mien* et au *tien*, il fallut des lois pour régler les différends; il en fallut même de terribles. Alors on eut besoin de bras pour les faire exécuter. On ne pouvoit qu'avoir recours aux plus forts; mais les plus forts se réunirent, et au lieu d'employer leur puissance à protéger la faiblesse, ils en usèrent

(1) Mention marginale datée du 30 pluv. et signée Berlier.

(2) Broch. in-8°, 22 p. Imp. par ordre de la Conv. (ADXVIII<sup>A</sup>; B.N., 8° Le<sup>55</sup> 703, 8° Lk<sup>n</sup> 212).